



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Ajout d'une tour aérorefrigérante
société STEVENIN NOLLEVAUX à Les Hautes-Rivières (08800)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société STEVENIN-NOLLEVAUX, reçue et considérée comme complète le 28 septembre 2022, relatif au projet d'ajout d'une tour aérorefrigérante ;

Vu le rapport S2-AIT/DeF – n°22/372 du 18 octobre 2022 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

Considérant ce qui suit :

1. le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral ;
2. le projet déposé par la société STEVENIN-NOLLEVAUX pour les installations exploitées à Les Hautes-Rivières (08800) :
 - relève de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - consiste à augmenter les capacités des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle de 2 093 kW ;
3. Le projet est localisé au sein du périmètre non modifié des installations actuellement autorisées ;

4. la zone d'implantation de la nouvelle tour aérorefrigérante n'est pas concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
5. le projet n'engendrera pas de nuisances sonores, lumineuses ou olfactives supplémentaires ;
6. le trafic routier ne sera pas augmenté ;
7. le projet va impliquer une hausse de la consommation d'eau annuelle tout en restant peu significative ;
8. le projet va engendrer l'augmentation des rejets aqueux, qui ne seront constitués que d'eau de purge ;
9. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
10. au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet ne génère pas d'impact environnemental ou sur les tiers jugé significatif ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle de 2 093 kW au sein des installations exploitées par la société STEVENIN-NOLLEVAUX à Les Hautes-Rivières (08800), présenté par l'exploitant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée à la société STEVENIN-NOLLEVAUX.

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le **18 OCT. 2022**

le préfet,



Alain BUCQUET

